

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 66,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.229 du 15 mars 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 494).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-187 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire (p. 494).

Arrêté Ministériel n° 78-209 du 24 avril 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 78-211 du 24 avril 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 78-221 du 28 avril 1978 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 78-224 du 8 mai 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 78-253 du 2 juin 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 78-254 du 2 juin 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 496).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 496).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 496).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 497).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire (p. 497).

Garde des Infirmières - 2^e trimestre 1978 (p. 497).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-52 du 24 mai 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} mai 1978 (p. 497).

Circulaire n° 78-53 du 26 mai 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 498).

Circulaire n° 78-54 du 26 mai 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 499).

Circulaire n° 78-55 du 19 mai 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1978 (p. 499).

Circulaire n° 78-56 du 30 mai 1978 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} mars 1978 (p. 502).

Circulaire n° 78-57 du 2 juin 1978 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} avril 1978 (p. 505).

Erratum à la circulaire n° 78-48 portant relèvement du S.M.I.C. à compter du 1^{er} mai 1978 (parue au Journal de Monaco du 26 mai 1978) (p. 505).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DEL'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 505).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 78-10 (p. 506).

Avis de vacance d'emploi n° 78-11 (p. 506).

Avis de vacance d'emploi n° 78-12 (p. 506).

INFORMATIONS (p. 506 à 509).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 509 à 516).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.229 du 15 mars 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.611, du 7 juillet 1975, portant nomination d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ACCOMASSO, conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-187 du 7 avril 1978 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Éric LIOTARD est nommé inspecteur de police stagiaire à compter du 1^{er} juin 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-209 du 24 avril 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Gérard LEMAIN est nommé agent de police stagiaire à compter du 28 mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-211 du 24 avril 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian DEBRENNE est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-221 du 28 avril 1978 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Catherine ORECCHIA est nommée rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-224 du 8 mai 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 mai 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Pierre PFLUGSEDER est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-253 du 2 juin 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-200 du 29 juillet 1966 nommant un contrôleur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gabrielle PALLANCA née ROSSETTI, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 78-254 du 2 juin 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-215 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel FALDUTTI, Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1978.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. H.G. : 1 mois pour blessures involontaires et conduite à gauche sur chaussée.

M. DSD.P. : 8 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. T.D. : 6 mois pour infractions répétées aux règles du stationnement.

M. A.O. : 6 mois pour délit de fuite.

M. B.D. : 3 mois pour circulation en sens interdit et franchissement du signal lumineux.

M. Ch.P. : 6 mois pour infractions répétées aux règles du stationnement.

Mlle M.C. : 2 mois pour délit de fuite.

Mme L.J. : 2 mois pour blessures involontaires et non respect du signal stop.

Domiciliés en France

M. L.A. : 1 mois pour blessures involontaires et défaut de maîtrise.

M.A.F. : 1 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

Mlle I.S. : 1 mois pour refus de priorité à droite.

M. M.S. : 1 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

M. K.G. : 15 jours pour défaut de maîtrise.

Mme F.A. : 1 mois pour délit de fuite.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1978, au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité
 « né le à
 « demeurant à rue
 « n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.
 « Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de
 « ou en qualité d'élève de l'école
 « La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A le

Signature du représentant légal, Signature du candidat,
 (pour les mineurs)

2°) un état de renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- la profession du père ou chef de famille;
- la profession de la mère;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- la carrière à laquelle se destiné le candidat;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

II) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1978, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité
 «
 « né le à
 « demeurant à rue
 « n°

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de
 « (ou en qualité d'élève de l'École de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A le
 Signature du représentant légal, Signature du candidat,
 (pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Après avoir examiné la situation de la médecine vétérinaire à Monaco, le Gouvernement Princier a conclu que la présence à Monaco de deux praticiens supplémentaires serait souhaitable pour satisfaire aux besoins de la population animale, et que deux nouvelles autorisations de pratiquer l'art vétérinaire pourraient donc être délivrées.

En conséquence, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Ministère d'État, Monaco) invite les vétérinaires intéressés à présenter leur candidature.

Le dossier constitué à cet effet devra comporter un extrait de l'acte de naissance du postulant, une copie de son diplôme, et un curriculum-vitae détaillé.

Garde des Infirmières - 2^e trimestre 1978.

MODIFICATION

La garde du dimanche 11 juin que devait assurer Mlle Servais, sera effectuée en son lieu et place par Mme Quillet-Dhersin, 34, boulevard d'Italie, téléphone : 30-93-97.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-52 du 24 mai 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} mai 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21

mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel « Ouvrier et Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 12,40 francs.

NIVEAU I		
		francs
1 ^{er} échelon	140	1.736,00*
2 ^e échelon	145	1.798,00*
3 ^e échelon	155	1.922,00
NIVEAU II		
1 ^{er} échelon	170	2.108,00
2 ^e échelon	180	2.232,00
3 ^e échelon	190	2.356,00
NIVEAU III		
1 ^{er} échelon	215	2.666,00
2 ^e échelon	225	2.790,00
3 ^e échelon	240	2.976,00
NIVEAU IV		
1 ^{er} échelon	255	3.162,00
2 ^e échelon	270	3.348,00
3 ^e échelon	285	3.534,00
NIVEAU V		
1 ^{er} échelon	305	3.782,00
2 ^e échelon	335	4.154,00
3 ^e échelon	365	4.526,00

Les salariés classés au Niveau I bénéficieront toutefois des salaires planchers ci-après :

NIVEAU I : 1 ^{er} échelon	1.850,00 francs
2 ^e échelon	1.874,00 francs

* S.M.I.C. au 1^{er} mai 1978 : 1.811,30 francs mensuel.

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacement, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. *Par contre, y seront incluses* les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie de rémunération minimale hiérarchique supérieure de 5 % à celle mentionnée ci-dessus.

Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité

— Travaux nocifs	0,61 franc de l'heure
— Travaux insalubres	0,48 franc de l'heure
— Travaux pénibles	0,48 franc de l'heure
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	0,91 franc de l'heure
— Travaux dangereux	
travaux effectués sur échafaudages volants jusqu'à huit mètres	0,48 franc de l'heure
travaux effectués sur échafaudages volants au-dessus de huit mètres	0,91 franc de l'heure
— Travaux salissants	0,27 franc de l'heure

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1978.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-53 du 26 mai 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 8,70 francs à compter du 1^{er} janvier 1978.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} janvier 1978 les appointements minima mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

EXEMPLE :

supposons que le salaire réel pour 40 heures au 30 décembre 1977 soit de 1.950 francs le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 8,48 \text{ F.} = 1.805,60 \text{ francs.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} janvier 1978 devient :

$$220 \times 8,70 \text{ F.} = 1.914,00 \text{ francs.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1.914,00 - 1.805,60 = 48,40 \text{ francs.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} janvier 1978 sera donc :

$$2.000 + 48,40 = 2.048,40 \text{ francs.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 1978 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 2.000 francs pour une durée mensuelle de travail de 173,33 h. (soit 40 h par semaine) et à compter du 1^{er} janvier 1978 il doit être porté à 2.300 francs pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1978.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-54 du 26 mai 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. SALAIRES MINIMA MENSUELS
(pour 173,33 h par mois)

2 ^e catégorie	francs
1 ^{er} échelon	1.744*
2 ^e échelon	1.756*
3 ^e échelon	1.796*
4 ^e échelon	1.869
3 ^e catégorie	
1 ^{er} échelon	1.924
2 ^e échelon	1.992
4 ^e catégorie	
Agents de maîtrise	2.166
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadres.	3.742

B. SALAIRES RÉELS

Les salaires réels du personnel devront être majorés selon le programme suivant :

- les salaires réels payés au titre du mois de Février 1978 devront être supérieurs de 1 % à ceux du mois de Janvier 1978,
- les salaires réels payés au titre du mois de janvier 1978 devront être supérieurs de 10,60 % aux salaires en vigueur au 1^{er} janvier 1977.

Il est rappelé que l'application des dispositions ci-dessus ne peut, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis à titre personnel par les salariés bénéficiaires de ces dispositions.

* S.M.I.C. au 1^{er} mai 1978 : 1.811,30 F.

II. — PRIME D'ANCIENNETÉ :

Le salarié ayant au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3^e année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

III. — ALLOCATION DITE DU 13^e MOIS :

Le salarié a droit à une allocation dite du treizième mois qui est acquise au « prorata temporis ».

Elle est normalement payable avec le salaire du mois de décembre de chaque année, mais son règlement qui ne peut être mensualisé, peut éventuellement être fractionné et être effectué en totalité ou en partie avant cette échéance.

Le montant de ce treizième mois est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçues au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération

de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratification que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratification que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile n'entre pas en considération dans l'assiette du treizième mois.

IV. — PRIME DE VACANCES :

Le salarié en fonction au 1^{er} mai et comptant à cette date plus de trois mois de travail effectif a droit à une prime de vacances.

Cette prime est assise sur le salaire minimum mensuel en vigueur au 1^{er} mai pour les catégories et échelons dans lesquels le salarié concerné est classé à cette même date.

Cette prime est également fonction de la durée du travail effectif du salarié décomptée depuis le 1^{er} mai de l'année précédente, si à cette date, le salarié avait droit à cette prime, ou dans le cas contraire, depuis la fin de ses trois premiers mois de travail effectif après son embauche, ces trois mois constituant une période de franchise durant laquelle le salarié n'acquiert pas le droit à la prime de vacances.

Pour le décompte de cette prime sont considérées comme périodes de travail effectif, en plus des périodes de travail dans l'agence, les périodes assimilées par la Loi à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés.

Pour douze mois de travail effectif y ouvrant droit, cette prime égale 60 % du salaire minimum mensuel défini ci-dessus.

Sauf en cas de rupture du contrat de travail, cette prime est versée au salarié en principe lors de son départ en vacances et au plus tard le 30 juin.

En cas de rupture du contrat en cours d'année la prime de vacances, calculée prorata temporis comme indiqué ci-dessus, est versée au salarié lors de la liquidation de son compte.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-55 du 19 mai 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe ne pourront être inférieurs aux salaires ci-après qui sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1978.

CATÉGORIES I ÉTOILE & NON CLASSÉS DE TOURISME

100 points = 1.865,00 F.

Coeff.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0.40	Point à 0.20	Sentence	Piens 12 %
100	1.865,00	1.865,00	223,80	
105	1.867,00	1.866,00	223,92	
110	1.869,00	1.867,00	224,04	
115	1.871,00	1.868,00	224,16	
120	1.873,00	1.869,00	224,28	
125	1.875,00	1.870,00	224,40	
130	1.877,00	1.871,00	224,52	
135	1.879,00	1.872,00	224,64	
140	1.881,00	1.873,00	224,76	
145	1.883,00	1.874,00	224,88	
150	1.885,00	1.875,00	225,00	
155	1.887,00	1.876,00	225,12	
160	1.889,00	1.877,00	225,24	
165	1.891,00	1.878,00	225,36	
170	1.893,00	1.879,00	225,48	
175	1.895,00	1.880,00	225,60	
180	1.897,00	1.881,00	225,72	
185	1.899,00	1.882,00	225,84	
190	1.901,00	1.883,00	225,96	
195	1.903,00	1.884,00	226,08	
200	1.905,00	1.885,00	226,20	
220	1.913,00	1.889,00	226,68	
240	1.921,00	1.893,00	227,16	
260	1.929,00	1.897,00	227,64	
270	1.933,00	1.899,00	227,88	
290	1.941,00	1.903,00	228,36	
300	1.945,00	1.905,00	228,60	
320	1.953,00	1.909,00	229,08	

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 347,36 frs.

HOTELS «1 ÉTOILE» & «NON CLASSÉS DE TOURISME»

Salaires mensuels

Veuilleurs de nuit

Faisant fonction de Concierges - Coeff. 150	Éventuellement			TOTAL
	Salaire de base	Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	
9 h 20 par nuit	1.875,00	225,00	347,36	2.447,36
10 h 20 par nuit	2.103,80	252,46	347,36	2.703,62
11 h 20 par nuit	2.332,60	279,91	347,36	2.959,87

Femmes de chambres

Coeff. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.868,00	224,16	347,36	2.439,52
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.871,00	224,52	347,36	2.442,88
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.874,00	224,88	347,36	2.446,24

Fille de salle

Coeff. 155	1.876,00	225,16	347,36	2.448,52
------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

Femmes de chambre

Base coeff. 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse.			
Non nourrie	12,54		
Nourrie 1 repas	11,65		
Nourrie 2 repas	10,76		

Femmes de ménage

Base coeff. 100

Non nourrie	11,35
Nourrie 1 repas	10,45
Nourrie 2 repas	9,56

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} MAI 1978

CATÉGORIE «2 ÉTOILES»

100 points = 1.865,00

Coeff.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0.60	Point à 0.30	Sentence	Piens 12 %
100	1.865,00	1.865,00	233,80	
105	1.868,00	1.866,50	223,98	
110	1.871,00	1.868,00	224,16	
115	1.874,00	1.869,50	224,34	
120	1.877,00	1.871,00	224,52	
125	1.880,00	1.872,50	224,70	
130	1.883,00	1.874,00	224,88	
135	1.886,00	1.875,50	225,06	
140	1.889,00	1.877,00	225,24	
145	1.892,00	1.878,50	225,42	
150	1.895,00	1.880,00	225,60	
155	1.898,00	1.881,50	225,78	
160	1.901,00	1.883,00	225,96	
165	1.904,00	1.884,50	226,14	
170	1.907,00	1.886,00	226,32	
175	1.910,00	1.887,50	226,50	
180	1.913,00	1.889,00	226,68	
185	1.916,00	1.890,50	226,86	
190	1.919,00	1.892,00	227,04	
195	1.922,00	1.893,50	227,22	
200	1.925,00	1.895,00	227,40	
220	1.937,00	1.901,00	228,12	
240	1.949,00	1.907,00	228,84	
260	1.961,00	1.913,00	229,56	
270	1.967,00	1.916,00	229,92	
280	1.973,00	1.919,00	230,28	
290	1.979,00	1.922,00	230,64	
300	1.985,00	1.925,00	231,00	
320	1.997,00	1.931,00	231,72	

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 347,36 frs.

HOTELS «2 ÉTOILES»

Salaires mensuels

Veuilleurs de nuit

Faisant fonction de Concierges - Coeff. 150	Éventuellement			TOTAL
	Salaire de base	Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	
9 h 20 par nuit	1.880,00	225,60	347,36	2.452,96
10 h 20 par nuit	2.109,58	253,15	347,36	2.710,09
11 h 20 par nuit	2.339,16	280,70	347,36	2.967,22

Femmes de chambre

Coeff. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.869,50	224,34	347,36	2.441,20
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.874,00	224,88	347,36	2.446,24
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.878,50	225,42	347,36	2.451,28

Filles de salle
 Coeff. 155 1.881,50 225,78 347,36 2.454,64

Salaires horaires

Femmes de chambres

Base Coeff. 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence piens incluse 12 %.

- Non nourrie 12,57
 Nourrie 1 repas 11,65
 Nourrie 2 repas 10,79

Femmes de ménage

Base Coeff. 105
 Non nourrie 11,36
 Nourrie 1 repas 10,47
 Nourrie 2 repas 9,58

**BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER
 DU 1^{er} MAI 1978**

CATÉGORIES «2 ÉTOILES» - «1 ÉTOILE»
 & «NON CLASSÉS TOURISME»

100 points = 1.865,00

Emplois	Coeff.	Point à 2,00
---------	--------	--------------

Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
- de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
- de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
- moins de 10 personnes	345	2.355,00
Sous chef de cuisine	330	2.325,00
Chef pâtissier, 3 personnes sous ses ordres	330	2.325,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.205,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.205,00
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un Chef de cuisine ...	220	2.105,00

Point à 0,30

Commis de plus de 3 ans de métier ..	210	1.953,00
Commis de plus de 2 ans de métier ..	185	1.933,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.913,00

Primes de blanchissage et de salissures

- vestes blanches 40 frs par mois
 - cuisiniers 40 frs par mois
 - salissures 30 frs par mois

Important - A compter du 1^{er} Juin 1978 - les primes seront de :

- vestes blanches 50 frs par mois
 - cuisiniers 50 frs par mois
 - salissures 35 frs par mois

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 347,36 frs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
 DU 1^{er} MAI 1978**

CATÉGORIE «3 ÉTOILES»

100 points = 1.883,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2.30	Personnel au contact clientèle Point à 1.60	Majoration 15 %
100	1.883,00	1.883,00	282,45
110	1.906,00	1.899,00	284,85
115	1.917,50	1.907,00	286,05
120	1.929,00	1.915,00	287,25
125	1.940,50	1.923,00	288,45
130	1.952,00	1.931,00	289,65
135	1.963,50	1.939,00	290,85
140	1.975,00	1.947,00	292,05
145	1.986,50	1.955,00	293,25
150	1.998,00	1.963,00	294,45

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2.30	Personnel au contact clientèle Point à 1.60	Majoration 15 %
155	2.009,50	1.971,00	295,65
160	2.021,00	1.979,00	296,85
165	2.032,50	1.987,00	298,05
170	2.044,00	1.995,00	299,25
175	2.055,50	2.003,00	300,45
180	2.067,00	2.011,00	301,65
185	2.078,50	2.019,00	302,85
190	2.090,00	2.027,00	304,05
195	2.101,50	2.035,00	305,25
200	2.113,00	2.043,00	306,45
220	2.159,00	2.075,00	311,25
260	2.251,00	2.139,00	320,85
270	2.274,00	2.155,00	323,25
280	2.297,00	2.171,00	325,65
320	2.389,00	2.235,00	335,25
330	2.412,00	2.251,00	337,65
360	2.481,00	2.299,00	344,85
370	2.504,00	2.315,00	347,25
375	2.515,50	2.323,00	348,45
380	2.527,00	2.331,00	349,65
400	2.573,00	2.363,00	354,45
450	2.688,00	2.443,00	366,45

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 347,36 frs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
 DU 1^{er} MAI 1978**

CATÉGORIE «4 ÉTOILES»

100 points = 1.883,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2.70	Personnel au contact clientèle Point à 1.70	Majoration 15 %
100	1.883,00	1.883,00	282,45
110	1.910,00	1.900,00	285,00
115	1.923,50	1.908,50	286,27
120	1.937,00	1.917,00	287,55
125	1.950,50	1.925,50	288,82
130	1.964,00	1.934,00	290,10
135	1.977,50	1.942,50	291,37
140	1.991,00	1.951,00	292,65
145	2.004,50	1.959,50	293,92
150	2.018,00	1.968,00	295,20
155	2.031,50	1.976,50	296,47
160	2.045,00	1.985,00	297,75
165	2.058,50	1.993,50	299,02
170	2.072,00	2.002,00	300,30
175	2.085,50	2.010,50	301,57
180	2.099,00	2.019,00	302,85
185	2.112,50	2.027,50	304,12
190	2.126,00	2.036,00	305,40
195	2.139,50	2.044,50	306,67
200	2.153,00	2.053,00	307,95
220	2.207,00	2.087,00	313,05
260	2.315,00	2.155,00	323,25
270	2.342,00	2.172,00	325,80
280	2.369,00	2.189,00	328,35
320	2.477,00	2.257,00	338,55
330	2.504,00	2.274,00	341,10
360	2.585,00	2.325,00	348,75
370	2.612,00	2.342,00	351,30
375	2.625,50	2.350,50	352,57
380	2.639,00	2.359,00	353,85
400	2.693,00	2.393,00	358,95
450	2.828,00	2.478,00	371,70

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 347,36 frs.

**BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} MAI 1978**

CATÉGORIES «4 ÉTOILES» & «3 ÉTOILES»			
Emplois	Coeff.	3 étoiles	4 étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
- de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
- de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
- moins de 10 personnes	345	2.654,75	2.840,00
Sous chef de cuisine	330	2.607,50	2.757,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.418,50	2.529,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
- Hôtels 4 étoiles	280	2.567,00	
- Hôtels 3 étoiles	270	2.418,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine			
- Hôtels 4 étoiles	275	2.548,00	
- Hôtels 3 étoiles	265	2.402,75	
Chef de cantine	320	2.576,00	2.719,00
Communard	220	2.261,00	2.339,00
		Point à 2,25	Point à 2,45
Commis :			
de plus de 3 ans de métier	210	2.229,50	2.152,50
de plus de 2 ans de métier	185	2.074,25	2.091,25
de moins de 2 ans de métier	160	2.018,00	2.030,00

Primes de salissures et de blanchissage

- vestes blanches	50 frs par mois
- cuisiniers	50 frs par mois
- salissures	40 frs par mois

Important - A compter du 1^{er} Juin 1978, ces primes sont portées à :

- vestes blanches	60 frs par mois
- cuisiniers	60 frs par mois
- salissures	50 frs par mois

N.B. - Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 347,36 frs.

Logement - La valeur du logement est portée à 133,60 frs à compter du 1^{er} mai 1978.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} MAI 1978**

4 étoiles luxe - 100 points = 1.933,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Cuisine
	Point à 3,50	Point à 2,00	
100	1.933,00	1.933,00	
110	1.968,00	1.953,00	
115	1.985,50	1.963,00	
120	2.003,00	1.973,00	
125	2.020,50	1.983,00	
130	2.038,00	1.993,00	
135	2.055,50	2.003,00	
140	2.073,00	2.013,00	
145	2.090,50	2.023,00	
150	2.108,00	2.033,00	
155	2.125,00	2.043,00	

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Cuisine
	Point à 3,50	Point à 2,00	
160	2.143,00	2.053,00	Point à 4,65
165	2.160,50	2.063,00	460 gré à gré
170	2.178,00	2.073,00	400 gré à gré
175	2.195,50	2.083,00	345 3.072,25
180	2.213,00	2.093,00	330 3.002,50
185	2.230,50	2.103,00	300 2.863,00
190	2.248,00	2.113,00	280 2.770,00
195	2.265,50	2.123,00	270 2.723,50
200	2.283,00	2.133,00	260 2.677,00
220	2.353,00	2.173,00	220 2.491,00
260	2.493,00	2.253,00	210 2.444,50
270	2.523,00	2.273,00	
280	2.563,00	2.293,00	Point à 3,50
320	2.703,00	2.373,00	185 2.230,50
330	2.738,00	2.393,00	160 2.143,00
360	2.834,00	2.453,00	
370	2.878,00	2.473,00	
375	2.895,50	2.483,00	
380	2.913,00	2.493,00	
400	2.983,00	2.533,00	

N.B. - Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 347,36 frs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-56 du 30 mai 1978 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} mars 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I - OUVRIERS

A. Barème des salaires minimaux garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaquée ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base 40 h hebdo, soit 174 h par mois)	
	francs	
M	Manœuvre	1.917
OS1	Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon	1.928
OS2	Ouvrier spécialisé 2 ^e échelon	1.987
OP1	Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon	2.070
OP2	Ouvrier professionnel 2 ^e échelon	2.252
OP3	Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	2.504
OP4	Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	2.857

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3	Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	2.531
OP4	Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	2.948

B. Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

OJ1	Ouvrier joaillier	2.531
	Polisseur en joaillerie	2.301
OJ2	Ouvrier joaillier	2.905
	Polisseur en joaillerie	2.686
OJ3	Ouvrier joaillier	3.354
	Polisseur en joaillerie	3.151
OJ4	Ouvrier joaillier	3.873
	Polisseur en joaillerie	3.601

C. Ouvrier lapidaire et diamantaires

OSL 1		2.001
OSL 2		2.103
OL1		2.188
OL2		2.456
OL3		2.905
OL4		3.338

Prime de panier : 13,92 F.

II - COLLABORATEURS

		Salaires mensuels minima garantis (base 40 h hebd. soit 174 h par mois)
<i>Catégories</i>		<i>francs</i>
A. Travailleurs manuels et personnel de service.		
100	Personnel de nettoyage	1.917
115	Manutentionnaire (petite manutention)	1.922
	Garçon de bureau	1.922
	Garçon de magasin	1.922
	Garçon de courses et de petite livraison	1.922
	Veilleur de nuit avec rondes	1.922
118	Manutentionnaire (magasin et réserve)	1.928
B. Employés		
118	Téléphoniste	1.928
	Employés aux écritures 1 ^{er} échelon sans connaissances spéciales	1.928
	Employé au classement ou expéditeur de courrier	1.928
	Employé de magasin - Réceptionniste	1.928
126,5	Livreur et chauffeur livreur	1.944
	Dactylo débutante	1.944
	Employé aux écritures 2 ^e échelon ou facturière simple	1.944
	Expéditionnaire	1.944
	Distributeur de pierres synthétiques ou finés	1.944
	Manutentionnaire spécialisé	1.944
	Tamiseur	1.944
128	Empaqueteur d'orfèvrerie	1.949
	Tireur de plans ou de photocopies	1.949
	Dactylo 1 ^{er} degré	1.949
	Teneur de livres	1.949
	Dactylo 1 ^{er} degré - facturière	1.949
	Sténodactylo débutante	1.949

		Salaires mensuels minima garantis (base 40 h hebd. soit 174 h par mois)
<i>Catégories</i>		<i>francs</i>
134	Dactylo 2 ^e degré	1.971
	Dactylo 2 ^e degré - facturière	1.971
	Pointeau 1 ^{er} échelon	1.971
138	Sténodactylo 1 ^{er} degré	1.976
	Fichieriste	1.976
	Distributeur de travail	1.976
	Mécanographe simple	1.976
	Perforateur	1.976
	Aide magasinier	1.976
	Préparateur d'exécution métaux communs	1.976
	Téléphoniste Standardiste	1.976
147	Sténodactylo 2 ^e degré	2.022
	Vérificateur	2.022
150	Aide comptable	2.049
	Aide caissier	2.049
	Aide opérateur	2.049
	Emballer professionnel	2.049
	Trieur	2.049
155	Préparateur d'exécution métaux précieux correspondancier	2.092
	Démonstrateur	2.092
	Préparateur commercial de commandes	2.092
	Magasinier 1 ^{er} échelon	2.092
160	Pointeau 2 ^e échelon	2.140
	Vendeur de fabrication et de gros Mécanographe comptable	2.140
	Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés	2.140
	Sténodactylo-secrétaire 1 ^{er} échelon	2.140
	Vendeur au comptoir	2.140
178	Employé qualifié 1 ^{er} échelon de service commercial, administratif technique ou d'exportation	2.295
	Magasinier 2 ^e échelon	2.295
	Distributeur de travail	2.295
	Infirmière débutante	2.295
185	Sténodactylo secrétaire 2 ^e échelon	2.381
	Comptable industriel	2.381
	Comptable 1 ^{er} échelon	2.381
	Moniteur de perforation	2.381
200	Caissier comptable	2.579
	Employé qualifié 2 ^e échelon de service commercial, administratif technique ou d'exportation	2.579
	Employé qualifié	2.579
212	Comptable 2 ^e échelon	2.734
221	Acheteur	2.846
	Assistante sociale débutante	2.846
	Assortisseur 1 ^{er} échelon	2.846
	Emploieur sur œuvre	2.846
	Infirmière ayant au moins un an de pratique de métier	2.846
	Secrétaire assistant de direction	2.846
	Vendeur démarcheur	2.846
246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres	3.167

		<i>Salaires mensuels minima garantis (base 40 h hebd. soit 174 h par mois)</i>			<i>Salaires mensuels minima garantis (base 40 h hebd. soit 174 h par mois)</i>
<i>Catégories</i>		<i>francs</i>	<i>Catégories</i>		<i>francs</i>
255	Secrétaire assistant de Direction générale	3.285	255	Chef de groupe 2 ^e échelon	3.285
	Acheteur principal	3.285	271	Chef de section 1 ^{er} échelon	3.494
271	Assortisseur 2 ^e échelon	3.494	300	Chef de section 2 ^e échelon	3.863
	Assistante sociale ayant au moins 3 ans de pratique	3.494	C. Techniciens		
300	Secrétaire de Direction générale	3.863	178	Alde chimiste	2.295
C. Dessinateurs			185	Agent technique de bureau d'études	2.381
150	Dessinateur gouacheur ou calqueur	2.049	195	Agent de production	2.515
180	Dessinateur détaillant (briquets)	2.317		Agent de planning	2.515
200	Dessinateur non créateur	2.579		Agent technique de contrôle 1 ^{er} échelon	2.515
221	Dessinateur qualifié spécialisé	2.846		Chronométrateur simple	2.515
	Dessinateur petites études (briquets)	2.846	200	Opérateur sur ordinateur	2.579
234	Dessinateur d'étude 1 ^{er} échelon (briquets)	3.017	209	Préparateur de fabrication 1 ^{er} échelon	2.692
250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie)	3.221	221	Pupitreur d'ordinateur	2.846
255	Dessinateur d'études 2 ^e échelon (briquets)	3.285		Chimiste métallurgiste	2.846
	Dessinateur ou modéliste qualifié	3.285	246	Agent technique de contrôle 2 ^e échelon	3.167
271	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles	3.494		Chimiste métallurgiste principal	3.167
	Dessinateur projeteur 1 ^{er} échelon ou dessinateur principal 1 ^{er} échelon (briquets)	3.494		Préparateur de fabrication 2 ^e échelon	3.167
290	Dessinateur projeteur 2 ^e échelon ou dessinateur principal 2 ^e échelon (briquets)	3.734	255	Chronométrateur analyseur	3.285
300	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement)	3.863		Programmeur 1 ^{er} échelon	3.285
			271	Agent technique 2 ^e échelon	3.494
			290	Préparateur de fabrication 3 ^e échelon	3.734
			300	Programmeur 2 ^e échelon	3.863
			IV - CADRES		
			1 ^{er} catégorie		
			Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la Loi (sauf ingénieurs de recherche).		
			<i>Age</i>	<i>Indice</i>	<i>Salaires francs</i>
			21 ans	22	3.001
			22 ans	24	3.274
			23 ans	26	3.547
			24 ans	28	3.820
			25 ans	30	4.098
			26 ans	32	4.371
			27 ans	34	4.644
			28 ans	35	4.778
			2 ^e catégorie		
			Cadres de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie de fantaisie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.		
				<i>Indice</i>	<i>Salaires francs</i>
			Position A 1	33	4.505
			Position A 2	35	4.778
			Position B	40	5.462
			Position C	48	6.554
			Position D	55	7.511
			Position H.C.	60	8.191
			Cadre nouveau poste.		
			Position A 1	33	4.505
			Position A 2	35	4.778
			1. Chef de service, ordonnancement lancement production, planning		
			2. Chef de service méthode et temps contrôles qualité		

III - AGENTS DE MAITRISE

		<i>Salaires mensuels minima garantis (base 40 h hebd. soit 174 h par mois)</i>
<i>Catégories</i>		<i>francs</i>
A. Fabrication et entretien - 1 ^{er} catégorie		
180	Chef d'équipe de manœuvres 2 ^e catégorie	2.317
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés	2.545
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé	2.691
221	Chef d'équipe professionnel	2.846
	Chef d'équipe d'ouilleurs 1 ^{er} échelon	2.846
	Chef d'équipe d'entretien mécanique	2.846
	Chef d'équipe d'entretien général	2.846
234	Chef d'équipe d'ouilleurs 2 ^e échelon, 3 ^e catégorie	3.017
246	Contremaître 1 ^{er} échelon	3.167
271	Contremaître 2 ^e échelon	3.494
290	Contremaître 3 ^e échelon, 4 ^e catégorie	3.734
290	Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	3.734
320	Chef d'atelier 2 ^e échelon	4.125
B. Services administratifs et commerciaux		
221	Chef de groupe 1 ^{er} échelon	2.846

3. Chef de service, magasin matières premières, produits finis, expédition
4. Chef du service achats
5. Chef de service administratif
6. Chef de service commercial
7. Chef dessinateur créateur (joaillerie)
8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie)
9. Analyste

	<i>Indice</i>	<i>Salaire francs</i>
Position B	40	5.462

1. Chef de service publicité
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie)
5. Chef de service informatique
6. Chef de services « Administratifs et commerciaux »

	<i>Indice</i>	<i>Salaire francs</i>
Position C	48	6.554

1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherche
2. Chef du personnel
3. Chef des ventes et promotion des ventes
4. Chef de service d'études et de méthodes
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication

	<i>Indice</i>	<i>Salaire francs</i>
Position D	55	7.522

1. Directeur des Ventes
2. Directeur d'usine autonome
3. Directeur adjoint

	<i>Indice</i>	<i>Salaire francs</i>
Position H.C.	60	8.191

1. Directeur commercial
2. Directeur administratif
3. Secrétaire général
4. Directeur financier ou de comptabilité
5. Directeur technique d'entreprise

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1978.

IV. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

V. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circularite n° 78-57 du 2 juin 1978 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} avril 1978.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

	<i>francs</i>
Salaire de base	11,15
Congés Payés 1/12 ^e	0,93
Jours fériés	0,31
	<hr/> 12,39
Indemnité 5 %	0,62
Frais d'atelier 15 % sur salaire de base	1,67
	<hr/> 14,68

Retenues :

Retraire	6 %		
A.G.R.R.	1,76 %	8,36 % s/12,39	1,03
A.S.S.E.D.I.C.	0,60 %		
			<hr/> 13,65

Erratum à la circularite n° 78-48 portant relèvement du S.M.I.C. à compter du 1^{er} mai 1978 (parue au Journal de Monaco du 26 mai 1978).

page 448 : TAUX MENSUELS (40 h. hebdomadaires ou 173,33 h. par mois)

de 17 à 18 ans lire : 1.630,17 francs

au lieu de 1.628,76 francs.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de quatre appartements :

3, rue des Açores, composé d'une pièce, cuisine, entrée, W.C.
Le délai d'affichage expire le 20 juin 1978.

16, avenue Crovetto Frères, composé d'une pièce, cuisine, W.C.
Le délai d'affichage expire le 22 juin 1978.

15, rue de la Turbie, composé de trois pièces, cuisine, W.C.
Le délai d'affichage expire le 26 juin 1978.

20, rue Plati, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, W.C. et terrasse.

Le délai d'affichage expire le 27 juin 1978.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 78-10.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillant sont vacants au déshabilleur public de la Plage du Larvotto, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1978.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, avant le 24 juin 1978, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats monégasques.

Avis de vacance d'emploi n° 78-11.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire ayant de bonnes connaissances en dactylographie et qui sera chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pour la période allant du 12 juin au 31 août 1978.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les quatre jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 78-12.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

L'exposition canine internationale de Monaco fête, cette année, son cinquantième et, pour marquer ce jubilé *remontera*, les mercredi 14 et jeudi 15 juin, sur les terrasses du Casino.

Je rappelle qu'organisée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse par la société canine de Monaco dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, cette manifestation s'intègre dans la semaine canine de la Méditerranée dont les 2 autres pôles d'attraction se situent à San Remo et Nice.

Elle est dotée du *cacib* (certificat d'aptitude au championnat international de beauté, délivré sous les auspices de la fédération cynologique internationale) et du *c.a.c.* (certificat d'aptitude au championnat monégasque).

Le meilleur sujet se verra décerner la coupe offerte par S.A.S. le Prince.

L'exposition sera complétée par un *spécial lévriers afghans et barzoï*.

La distribution des prix aura lieu le jeudi 15 à 16 heures.

Au cabaret du Casino

Tous les soirs, sauf le mardi, dîner-spectacle.

Jusqu'au jeudi 15,

l'acrobate comique Alan Kemble et les danseurs russes Igor et Anouchka;

à partir du vendredi 16 :

le *show* de Nancy Holloway avec Rosalind Addo et Marcia Lytle et les marionnettes d'Amboise.

En permanence,

Aimé Barelli et son grand orchestre;

Minouche Barelli

et Youngsters incorporated.

Les expositions

Au forum art gallery, 39, avenue Princesse Grace, les *aciers grâves* de Mick Michey, jusqu'au mardi 21 juin.

Les soirées dansantes

le vendredi 16, le bal du cercle récréatif et familial de Sainte-Dévote, avec tombola et buffet, à l'école des variétés (parc Princesse Stéphanie);

le samedi 17, le bal du lycée Albert-1^{er}, au Loews Monte-Carlo, organisé par l'association des parents d'élèves.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 13 juin inclus, *le sourire du morse*;

à partir du mercredi 14, *la baleine qui chante*.

Echanges 78

organisées par l'union des commerçants de Monaco afin de *promouvoir* invendus ou objets d'occasion : du mardi 14 au mercredi 21, dans le hall du centenaire.

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo

du lundi 12 au vendredi 16, *Polaroid distributions meeting*;

du vendredi 16 au vendredi 23, *Missouri and Kansas Farm bureau insurance*.

Au centre de rencontres internationales

du mercredi 14 au dimanche 18, 3^e congrès de l'association européenne d'urologie.

Au Beach Plaza

du jeudi 15 au samedi 17, réunion annuelle du syndicat des propriétaires de wagons industriels européens.

Les sports

le dimanche 18, au Monte-Carlo golf club, coupé Biamonti - médal (18 trous).

*
* *

Le XIII^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo.

Sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le XIII^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo (peintures, dessins, gravures, sculptures, céramiques ou tapisseries) aura lieu en décembre prochain.

Cette exposition, ouverte aux artistes de toutes tendances, a pour but de mieux faire connaître ceux d'entre eux, les plus jeunes en particulier, dont le talent est riche de promesses.

La dotation est importante :

Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III, une plaquette à l'effigie de notre souverain, un diplôme d'honneur et une somme de 10.000 francs;

Prix du gouvernement de Monaco, 5.000 francs;

Prix de la Ville de Monaco, (décerné à une œuvre ayant pour thème la Principauté), 4.000 francs;

Prix de Florence Jay Gould, prix de sculpture, 5.000 francs;

Prix du jury, réservé à une œuvre surréaliste, 2.000 francs;

Prix du Musée National de Monaco, pour une œuvre d'art sacré, une médaille offerte par SS le Pape;

Prix de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, un ouvrage d'art;

Prix du Conseil International des Musées (ICOM), une croisière en Méditerranée pour 2 personnes.

Le règlement général du XIII^e Prix International d'art contemporain de Monte-Carlo est envoyé sur simple demande adressée au comité d'organisation, Musée National, 17, avenue Princesse Grace, MC Monte-Carlo.

*
* *

Derniers échos de la semaine florentine et toscane.

Le dîner de gala du vendredi 2 juin, salle des étoiles du Monte-Carlo sporting-club, était placé — vous l'avez lu dans le *Journal de Monaco* de la semaine dernière — sous le signe de la haute couture italienne. D'avoir eu le privilège d'assister à cette soirée me permet d'ajouter qu'elle fut, non seulement, extrêmement brillante, mais encore, et surtout, qu'elle donna l'occasion à ses nombreux convives de découvrir, au rythme vif et primesautier, d'une sorte de ballet plein de trouvailles poétiques et d'ardente jeunesse (mis en scène par Sandro Massimini dans un décor de Vittorio Cerruti) les réalisations les plus séduisantes de la collection automne/hiver 78/79 des maisons de mode qui ont participé, début avril, à la célèbre *Pitti Donna*, ce rendez-vous de l'élégance et du bon ton que Florence propose, chaque printemps, au monde entier!

Le *centro italiano di Firenze per la moda italiana*, en présentant ainsi, hors des frontières d'Italie, un tel panorama des créations signées de ces grands noms de la couture que sont Renato Balestra, Emilio Pucci, Florentine Flowers, Gherardini, Genny, Laura Biagiotti, Platelli, Salvatore Ferragamo, Tita Rossi et Touche, joue sans doute l'un de ses rôles essentiels qui est de promouvoir, à l'échelle internationale, la mode italienne. Il joue aussi, en nuances subtiles, celui qui est de maintenir, et d'adapter aux réalités quotidiennes d'aujourd'hui, l'art éternel de Florence!

Soirée donc, à plus d'un titre enrichissante, soirée de bonne compagnie, nos amis italiens, et nous mêmes, visiblement enchantés d'être ensemble et de se faire, en somme, mutuellement plaisir.

Les personnalités

A la table du Maire intérimaire de Monaco et de Mme José Notari :

le capitaine de frégate, aide de camp de S.A.S. le Prince, et Le représentant, et Mme Guy Gervais de Lafond; le Vice-président du conseil national et Mme Max Principale; Mme Roxanne Noat-Notari, conseiller national; le Président de l'*azienda autonoma di turismo* de Florence et Mme Andréa Von Berger; M. Giuliano Sotani, maire de Greve-in-Chianti; le maire de Montecatini et Mme Lenio Ricconi; M. Franco Tancredi, président du *centro di Firenze per la moda italiana*; Mlle Tancredi; MM. Carlo Cirri, à qui nous devons l'excellente mise en scène des deux représentations, au centre de rencontres internationales, de la comédie musicale *il gatto in cantina*; Borghi, chorégraphe et Renzo Conti-Lapi, conseiller à l'*azienda autonoma di soggiorno*; le Directeur du tourisme et des congrès de la Principauté et Mme Louis Bianchi.

A la table de M. Charles Lorenzi, adjoint au maire de Monaco :

le président du Conseil économique provisoire et Mme René Clerissi; Mme Manzotti, directrice du *centro di Firenze per la moda italiana* et le secrétaire général de ce centre; M. Fabiani; M. Giorgio Chiarelli, directeur de l'*azienda autonoma di turismo*; le professeur Umberto Baldini, surintendant de l'*ufficio delle pietre dure e laboratori di restauro* dont la conférence au musée océanographique fut l'un des grands moments de la *semaine florentine et toscane*; les animateurs de la remarquable exposition organisée au sporting d'hiver : M. Mancianti, président de l'*adam (associazione per la difesa degli arti minori)*; Mme E. Majorienne, M. et Mme Louis Barèlli, antiquaires; M. et Mme Barducci, joailliers; Mlle Burla, architecte; Mme Renée Frezzati; le directeur-propriétaire du restaurant *Doney* (dont les chefs de cuisine, experts en gastronomie florentine et toscane, ont œuvré, 9 soirs durant, au café de Paris) et Mme Ceruti; le Directeur de la succursale à Monte-Carlo du *banco di Roma* et Mme Antonio de Lussu.

A la table de l'Adjoint au maire de Monaco et de Mme Edmond Aubert :

l'Adjoint aux sports de la ville de Florence et Mme Alberto Amorosi; M^e Gian-Franco Carozza, conseiller à l'*azienda autonoma di turismo*, président du Palais des Congrès de Florence; le Conseiller du *centro di Firenze per la moda italiana* et Mme Marcello Mugnani; M. Ugo Zilletti, président de l'automobile club de Florence; M. et Mme Ercole Canali; le metteur en scène Vittorio Ceruti; le secrétaire général d'*aurea* et Mme Giuliano Innocenti; le Conseiller du directeur général de Radio Monte Carlo et Mme Michel Molne; le Directeur de la succursale de Monte-Carlo de la *banca commerciale italiana* et Mme Carlo Manfredini.

A la table de Mme Jacqueline Bianchi et de M. Gérard Crovetto; conseillers communaux :

le *questeur* de la police de Florence et Mme Camillo Rocco; M. et Mme Italo Baldini; Madame Lucia Chatrian, directrice de la maison de mode *Firenze Flowers* et M. Chatrian; Mme Gina Alhadess, attachée à la maison de mode *Laura Biagiotti*; M. Luciano Aloigi, secrétaire général de la maîtrise de Greve-in-Chianti; Mme Roberta Berni et M. Luciano Leoni, attachés à l'*azienda autonoma di turismo*; M. Chimenti, conservateur-adjoint; Mme Gérard Crovetto; le Directeur de l'agence de Nice-Matin à Monaco et Mme Jean Bonny; le Directeur des relations extérieures de Radio Monte-Carlo, chef

du service informations du *Journal de Monaco* et Mme Philippe Fontana.

A la table des conseillers nationaux et de Mmes Joseph Iori et Baptiste Marsan;

M. Pierluigi Cagli, directeur d'*aurea*; le Représentant de la maison de mode *Touche* et Mme Salmeri; MM. Robert Bird, directeur de la maison de mode *Laura Biagiotti*; Giuffini et Luca Neri; Mlles La Valle e. Fossombrini; le Directeur des programmes de Télé Monte-Carlo e. Mme Georges Caisson; le rédacteur en chef de la *Tribune de Monaco* et Mme Philippe Saint Germain.

A la table des Conseillers communaux et de Mmes René Raimondo et Alain Vatrican :

les musiciens du *complesso fiorentino di musica antica Rolf Rapp* (que nous eûmes la joie d'écouter à la chapelle de la Miséricorde) : Mmes Nives Poli Rapp; Irma Bozzi Lucca; Elena Belloni-Filippi; MM. Stephen Woodbury; Umberto Timossi et Oscar Taleiti; M. Michel Dunois, journaliste à *L'Aurore* et Mme Dunois; le Secrétaire général de la mairie de Monaco et Mme Alain Sangiorgio.

A la table du chef du service municipal des fêtes et de Mme Maurice Crovetto :

M. Enrico Coveri, modeliste chez *Touche*; M. Spartaco Mori, du consortium *Chianti*; Mme Sophie Cauvini et M. Jocelyn, de Télé Monte-Carlo-Italie; Mlles Saccardi, Ciampalini et Nicoletta Cauvini; le Directeur régional de l'agence France Presse et Mme Francis Camoin; les Correspondants de Nice-Matin à Monaco et Mmes Georges Boggiano et Lucien Platano.

A la table de M. Renzo Ricchi, chef du service de presse de la semaine florentine et toscane, Mlle Monica Carovani, de *l'ufficio stampa della provincia di Firenze*; MM. Piero Paoli, du journal *La Nazione*; Manucci, du journal *Paese Sera*; Antonio Lovascio, du journal *Avvenire*; Mlle Silvia Carambois, du journal *L'Unità*; le Correspondant à Vintimille des grands journaux italiens et Mme Angelo Maccario; M. Carlo Zanasi et Mlle Mauerhofer.

J'ai, par ailleurs, reconnu, aux tables non officielles, la comtesse Aubigny d'Esmyards; Mmes Liebman et Speranza et M. Karl Vanis conduisant une sympathique délégation du club allemand de Monaco.

Après les fastes de la soirée de gala au Monte Carlo sporting club, nos amis italiens, avant de regagner leur *bel paese là dove il si suona*, (1) ont tenu à offrir un dîner d'adieu... d'adieu mais non mélancolique... aux personnalités monégasques avec lesquelles elles avaient si étroitement collaboré à la réussite de la semaine florentine et toscane.

Ce dîner s'est déroulé, dans une ambiance *cordialissima*, le dimanche 4 juin, dans le salon Louis XV de l'hôtel de Paris.

A la table officielle; M. Jean-Louis Médecin qui, *en vacances jusqu'à minuit*, avait tenu, d'emblée, à rappeler qu'il avait jusque là délégué ses pouvoirs à M. José Notari.

Donc, aux côtés de M. le Maire en titre et de M. le Maire intérimaire, avaient pris place :

M. et Mme Andrea von Berger; M. Giuliano Sottani; M. et Mme Lenio Riccomi; M. Mancianti; M. Ugo Ziletti; Mme José Notari; M. et Mme Joseph Iori.

Menu à la française mais arrosé de crus toscans : *Vernaccia* et *Chianti-classico*, le *Pommery & Greno* affirmant, toutefois, ses droits et prérogatives à l'instant, délicieux, du soufflé aux fraises!

Instant délicieux qui fut suivi, selon l'usage, de quelques assauts (courtois) d'éloquence (raffinée).

Prenant le premier la parole, M. Andrea von Berger insista, non sans une certaine émotion souriante, sur les liens d'amitié qui depuis une célèbre partie d'échecs entre Lucien Grimaldi et Niccolò Machiavelli se sont tissés entre la Principauté et Florence.

Après avoir exprimé ses sentiments de profonde gratitude à l'égard de S.A.S. le Prince pour la généreuse et *aristocratique* hospitalité offerte à la semaine florentine et toscane, M. Andrea von Berger remettait à M. Jean-Louis Médecin, la médaille d'or de la

ville de Florence, le *florin* d'or, la plaquette de *l'azienda autonoma di turismo* et le diplôme de *legato* (ou ambassadeur) du chianti;

à M. José Notari, la médaille d'or de la ville de Florence et le *florin* d'or;

à Mme Jacqueline Bianchi et à MM. Georges Aimone, Gérard Crovetto, Joseph Iori et Baptiste Marsan, le *florin* d'argent;

à M. Maurice Crovetto, la médaille d'or de l'*azienda autonoma di turismo*;

à Mme Sophie Cauvini, MM. Jocelyn, Philippe Fontana et Pierre Grenier, directeur du café de Paris, le *florin* d'argent.

M. José Notari prononçait ensuite une brève allocution. Puis, M. Jean-Louis Médecin procédait, lui aussi, à une remise de médailles (de la ville de Monaco, bien sûr) et de cadeaux dont des *Cavalieri-Grimaldi* en céramique (œuvres d'Henri Plisson) et, pour les dames, d'élégants foulards.

Entre temps, l'assistance toute entière, des mains d'hôtesse (charmantes par définition) avait reçu, de la part de M. Andrea von Berger, des souvenirs fort appréciés : épi de blé en métal argenté et petit insigne à la fleur de lis de Florence.

Et rendez vous fut pris pour une nouvelle (et très prochaine) *semaine florentine et toscane* en Principauté!

1) La Divine Comédie (Enfer) de Dante Alighieri.

*
*
*

La 1^{re} semaine nautique internationale de Monte-Carlo.

Le monde du silence, réalisé en 1955 par le Commandant Jacques-Yves Cousteau, a été projeté le jeudi 8 juin, à 17 h 45, au centre de rencontres internationales, aux lieu et place d'un autre film du directeur du musée océanographique de Monaco, *le monde sans soleil*.

Cette projection peut être considérée comme l'un des sommets de la 1^{re} semaine nautique internationale de Monte Carlo.

En effet, *le monde du silence*, l'un des documents les plus prestigieux de la cinémathèque mondiale, *palme d'or*, en 1956, du festival international du film à Cannes, *oscar* D'Hollywood et de Venise n'était plus projeté en public depuis plusieurs années. Il n'a été offert aux yeux, à l'esprit et au cœur des amoureux de la mer présents à cette première semaine nautique internationale de Monte Carlo que par décision personnelle du commandant Jacques-Yves Cousteau.

Le Commandant Jean Alinat, directeur adjoint du musée océanographique, à qui revenait la mission de présenter *le monde du silence* ne manqua pas de souligner le caractère exceptionnel d'une telle projection.

Le Comte Frédéric Chandon de Briailles, PDC de la société *Moët-Hennessy*, a créé un trophée, la *mouette d'or*, qui sera attribué, chaque année, à l'occasion de la semaine nautique internationale de Monte-Carlo, au sportif, au marin, à l'homme de science, dont l'action en faveur de la mer mérite d'être distinguée.

Je rappellé que la fermeture des expositions de bateaux qui se tiennent, respectivement, dans le port de Monaco et dans le hall du centenaire, interviendra le dimanche 11 juin, à 19 heures et que la *nuît de la mer*, prévue, ce même jour, à partir de 21 heures, au cabaret du casino mettra le point final à la 1^{re} semaine nautique internationale de Monte-Carlo dont la réussite est d'ores et déjà, et largement, acquise!

*
*
*

De l'excellent théâtre...

...salle des variétés, au cours du dernier week-end, avec l'*invitation au château*, l'un des grands succès des années 50 (mais toujours sans rides... au contraire) de Jean Anouilh.

Cette comédie brillante a été superbement jouée par la troupe du studio de Monaco. Des amateurs, me direz-vous mais alors à mon tour de vous dire, plus pédant qu'à l'accoutumée, qu'amateur vient du latin *amator* lui-même issu d'*amare*. *Amare*, c'est *aimer*. Et les amateurs du studio de Monaco aiment tellement le théâtre, et le font aimer autour d'eux, que le théâtre, reconnaissant les siens, s'est pris, à son tour, d'affection pour eux. Ce qui, en clair, signifie que le studio de Monaco est l'enfant chéri du théâtre!

C'est pourquoi, au lieu de vous conter en détail les péripéties multiples et rebondissantes d'une intrigue dont le fil d'Ariane se dénoue inlassablement sans jamais casser, je vous propose d'applaudir aussi bien le metteur en scène Jean Ratti et son assistante Cilette Badia que toute la distribution (par ordre d'entrée en scène) : Michel Daner, Pierre Chanel, Martine Farkas, Yvette Thaon, Danielle Ferretti, Adrienne Cellario, Danielle Daumerie, Ramon Badia, Louis Dauban, Mimi Ratti et Bernard Vanony.

S.A.S. la Princesse Antoinette, après avoir assisté à la première représentation, le vendredi 2 juin, de l'*invitation au château* a tenu à féliciter, personnellement, chacun des interprètes.

*
**

Emissions de télévision sur la Principauté.

Répondant au désir exprimé par la direction du tourisme et des congrès, la *zweites deutsches fernsehen* (2^e chaîne de télévision allemande), qui représente une audience de 25 millions de téléspectateurs, vient de réaliser, en Principauté, un programme d'une durée de 50' sur le thème (et sous le titre) : *Monte-Carlo melody*.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo en formation *light symphonie*, le grand orchestre d'Aimé Barelli, les Monte-Carlo dancers et *La Palladienne* ont participé à cette émission qui sera diffusée le 1^{er} octobre prochain.

De son côté, la *world agency reportage*, de Montréal, avec la collaboration de la *société française de production*, a récemment enregistré plusieurs séquences à Monaco pour son programme *sous le ciel de...*

A noter encore qu'un *show* de variétés, avec la participation de Paul Anka sera tourné, fin juin, à Monte-Carlo, par la C.B.S.

*
**

Le nouveau bureau du Pen-Club de Monaco.

Président : le dr Marcel Martiny;
Vice-présidents : M.le Suzanne Cita-Malard et M^e Robert Boisson;
Secrétaire général : M. Louis Barral;
Trésorier : Mlle Suzanne Simoné;
Conseillers : M. A. G. Bernard et M^e Jean-Eugène Lorenzi.

*
**

Nouveau programme au folie russe du Loews Monte-Carlo.

Depuis mardi, le *folie russe* affiche un nouveau spectacle sous le nom évocateur de *crazy folies*.

Ce spectacle, que vous pourrez applaudir tous les soirs, sauf le lundi, jusqu'au 3 septembre, met en scène, évidemment, les *doriss dancers* dans une chorégraphie... un peu folle... gentiment *dingue* si vous préférez... de Claudette Walker avec la première danseuse *Jenny Schwartz*... plus belle que jamais; le premier danseur John Gorrin... à vous Mesdames de juger... et une nouvelle venue, ravissante, dansant à la perfection et d'une agilité à vous couper le souffle : j'ai nommé *Gail Mc Kay*.

Il va sans dire que les attractions sont toutes de qualité :

le jongleur *Nini Frediani*... d'une habileté véritablement diabolique;

les *segura*... antidopistes dont le numéro qui défie les lois de l'équilibre vient de tenir trois ans au *Moulin-Rouge* de Paris;

don Saunders, enfin, dont l'humour britannique ne manque pas d'esprit latin.

J'ajoute que ce spectacle est porté, une fois de plus, à bout de talent... et de baguette de chef d'orchestre... par *Norman Mainé* dont les arrangements musicaux sont toujours une joie pour l'oreille et le cœur.

Magicien de la lumière, *André Cheval* règle les éclairages et joue, sans se lasser, la gamme originale, toujours renouvelée, de ses effets spéciaux.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1978, enregistré;

Entre la dame Monique SONDAG, épouse du sieur Jean IMPELLIZZERI, demeurant à Monaco, 46, rue Grimaldi;

Et le sieur Jean IMPELLIZZERI, demeurant à Nicé (A.M.), 61, avenue de l'Arbre Inférieur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux IMPELLIZZERI-SONDAG à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 mai 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY » a autorisé le syndic à régler aux avocats défenseurs visés en la requête, les frais, dépens et honoraires leur revenant.

Monaco, le 1^{er} juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la cessation des paiements de la dame SCARLOT épouse LARTIGAU sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.C.A.S.I. a autorisé le syndic à céder à la Société « SOPAC » les matériels visés dans la requête pour le prix de 5.000 francs payables à la livraison desdits matériels.

Monaco, le 5 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e J.-C. REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 29 décembre 1977, par le notaire soussigné, Monsieur Maurice BONI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, a conféré en gérance libre à Monsieur Pierre, Jacques ALLAVENA, coiffeur pour dames, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, un fonds de commerce artisanal de coiffeur sans vente de parfumerie dénommé « Salon Yolande » exploité n° 2, rue des Violettes à Monte-Carlo, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 février 1978, par le notaire soussigné, Mme Solange MEDECIN, épouse de Monsieur Roger GABRIEL, demeurant, 3, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à Mme Nyna BOSNJAK, coiffeuse, épouse de Monsieur Gilbert LALLOUF, 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure pour dames et hommes, manucure, vente de parfums etc... exploité à Monte-Carlo « Le Trocadero », 47, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1978.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
« Le Shangri-La » 11, boulevard Albert 1^{er}
Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 3 janvier 1978, enregistré le 9 janvier 1978, f° 13 v, case 4 - la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈ-CLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur SEGALEN Bernard, demeurant 124, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (06), un fonds de commerce de Restaurant connu sous la dénomination « LE SIÈ-CLE » exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine pour la durée d'une année à compter du 1^{er} février 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à la S.A.M. « SO. TR. IM. » (Société Transactions Immobilières) « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Monaco, le 9 juin 1978.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance qui a été consenti pour une durée d'une année par Mme Veuve NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, 1, boulevard de Suisse à Monsieur Richard, André BODIN, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 248, avenue Aristide Briand, concernant le fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages dénommé « RICH BAR », exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, est venu à expiration le 31 mai 1978.

Et suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 8 mai 1978, Mme NICOLET, sus-nommée a renouvelé pour

une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} juin 1978, la gérance afférente au commerce ci-dessus audit Monsieur BODIN.

Monsieur BODIN est seul responsable de la gérance. Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.
Monaco, le 9 juin 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE RÉSILIATION DE BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 31 mars 1978, enregistré à Monaco, le 11 mai 1978, folio 51, verso case 5.

La Société civile « LA CREMAILLÈRE », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a résilié le bail consenti par elle à Monsieur Raymond RUE, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco, d'un local situé au sixième étage de l'immeuble « Astoria » sis à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être effectuées dans les dix jours de la présente insertion, au siège social de la Société « LA CREMAILLÈRE ».

Monte-Carlo, le 9 juin 1978.

AVIS DE RÉSILIATION DE BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 31 mars 1978, enregistré à Monaco le 11 mai 1978, folio 51, verso case 2.

La Société civile « LA CREMAILLÈRE », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a résilié le bail consenti par elle à la « SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS », dont le siège est 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, d'un local situé au cinquième étage de l'immeuble « Le Forum » sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être effectuées dans les dix jours de la présente insertion, au siège social de la Société « LA CREMAILLÈRE ».

Monte-Carlo, le 9 juin 1978.

LA MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.650.000 francs
Siège social : 1, rue du Stade - Monaco
R.C. : n° 56 S 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le jeudi 29 juin 1978, à 10 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977;

2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1977 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1977; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Affectation des résultats;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1978.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mardi 27 juin 1978, à 17 h 30 à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, 1^{er} étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977;

2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1977; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Affectation des résultats;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 francs
Siège social : 14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 27 juin 1978 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1977, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs;

4°) Affectation des résultats;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES

en abrégé S.E.P.A.C.

Société Anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : 7, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 24 juin 1978 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977;

2°) Rapport des commissaires aux comptes dudit exercice;

3°) Approbation du bilan et du compte des pertes et profits établis au 31 décembre 1977;

4°) Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;

5°) Ratification de la nomination au poste d'administrateur et élection pour une durée de trois années de l'administrateur délégué;

6°) Nomination, pour une durée de trois années (1978-1979-1980) des commissaires aux comptes;

7°) Affectation des résultats;

8°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

9°) Questions diverses.

Signé : Le Président
Monsieur Dominique FILIPPI

THYSSEN BORNEMISZA S.A.M.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « THYSSEN BORNEMISZA », dont le siège social est à Monaco, 3, rue Louis Aurégli, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 juin 1978, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

7°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;

8°) Quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - Monaco
R.C. : n° 62 S 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués, au siège social, pour le jeudi 29 juin 1978, à 9 h 30, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1977 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1977; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

C. F. E.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 26 juin 1978, à 11 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société durant l'exercice 1977;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1977. Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Société anonyme en liquidation
au capital de 640.000 francs
Siège : boulevard du Bord de Mer - Monaco

Aux termes d'une délibération en date du 19 mai 1978, l'Assemblée générale des actionnaires de l'« IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » a approuvé les comptes du liquidateur auquel il a été donné quitus et déclaré la liquidation close.

Les comptes et le procès-verbal de l'Assemblée d'approbation seront déposés au greffe général des tribunaux de Monaco.

Le Liquidateur :
Jean MONT-VIGNIER.

MONTE-CARLO CAR RENTAL

en abrégé « M.C.C.R. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 3, rue Louis Aurégia
Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires sont convoqués à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la Société le jeudi 29 juin 1978 à 15 heures.

L'ordre du jour en sera le suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes;
- Examen des comptes de l'exercice 1977;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ SPÉCIALE
D'ENTREPRISES
(TÉLÉ MONTE-CARLO)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 21.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 9 mars 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES (TÉLÉ MONTE-CARLO) », réunissant le quorum nécessaire pour délibérer valablement, ont décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

« Art. 8. — Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives. »

« Art. 9. —

« I. — Les actions se cèdent par voie de transfert.

« L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

« Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

« II. — Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être réalisées librement. Il en est de même des cessions d'actions faites par des sociétés actionnaires à des membres du Conseil d'Administration, dans la limite du nombre d'actions nécessaires pour constituer leur cautionnement d'Administrateur.

« III. — Toutes autres cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès, doivent être préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

« La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La notification indique les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, le nombre et les numéros des actions, ainsi que le prix stipulé ou la valeur estimée.

« L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

« Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu de le faire savoir au cédant ou au bénéficiaire de la mutation en lui indiquant, le cas échéant, sa propre estimation de la valeur des actions. En même temps, il avise les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, du nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, du prix indiqué ou de la valeur estimée par le cédant ou le bénéficiaire de la mutation, ainsi qu'éventuellement, la valeur estimée par le Conseil.

« Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions au prix estimé par le Conseil, ou au prix qui pourra y être substitué par expertise selon les dispositions ci-après: En cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

« Si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, les actionnaires ou certains d'entre eux n'ont pas manifesté leur intention d'acquérir la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions restantes par un tiers, ou par la société en vue d'une réduction de son capital.

« L'achat est réalisé du seul fait que le prix accepté ou déterminé par expertise est mis à la disposition du cédant ou du bénéficiaire de la mutation, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, ce délai pouvant être prorogé par décision de justice, à la demande de la société. A défaut de mise à disposition du prix, le Conseil est censé avoir renoncé à faire acquérir les titres et l'agrément est considéré comme donné. De son côté, le cédant peut déclarer, dans un délai de quinze jours de la mise à disposition du prix, renoncer à son projet de cession. »

« IV. — En cas de divergence entre le cédant, ou le bénéficiaire de la mutation, d'une part, et le Conseil d'Administration, d'autre part, le prix de rachat dans les cas visés au paragraphe III ci-dessus, est déterminé par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre

par l'actionnaire vendeur, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

« Faut par l'une des parties de désigner son expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

« Au cas où le cédant ou le bénéficiaire de la mutation refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de mutation.

« Les experts ont pour mission de définir le prix représentant la valeur réelle des actions au jour de la clôture du dernier exercice précédant l'ouverture du droit de rachat, augmentée d'une évaluation de la portion revenant auxdites actions dans les bénéfices de l'exercice en cours, et proportionnellement au temps écoulé, jusqu'au jour de l'ouverture du droit de rachat.

« Les frais d'expertise sont supportés par celle des parties qui a fait l'estimation la plus éloignée de celle déterminée par expertise. »

« Art. 22. — 3^e alinéa : —

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, faire inscrire leurs titres sur le registre des transferts, cinq jours au moins avant l'assemblée générale ».

II. — Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 mai 1978, n° 78/222.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1978, avec l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 8 mai 1978, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 30 mai 1978.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 9 juin 1978, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 9 juin 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD